Docu 24611 p.1

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés

A.E. 25-10-1990

M.B. 25-01-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 avril 1983 relative au reclassement social des handicapés;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des

handicapés;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 6 juillet 1990;

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget donné le 28 août 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les dispositions faisant l'objet du présent arrêté entrent en vigueur sans délai, afin d'assurer l'équilibre financier des structures de reclassement social des personnes handicapées dans la Communauté française;

Sur la proposition de Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions:

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 octobre 1990.

Arrête:

Article 1er. - L'article 2, § 3, alinéa 1 er de l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés, modifié par arrêté ministériel du 4 août 1981, est remplacé par l'alinéa suivant :

«Un complément de subsides s'ajoutant au montant de base visé au § 1er peut être accordé par le Conseil de gestion du Fonds national aux ateliers protégés dont l'exploitation est déficitaire en raison de circonstances exceptionnelles que le Conseil estime assimilables à un cas de force majeure.»

Article 2. - L'article 2, § 3, du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«Le complément de subsides prévu au présent § ne peut être octroyé pendant une période d'une durée supérieure à deux années consécutives.»

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Article 4. - Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Docu 24611 p.2

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

V. FEAUX